

Règlement général Foire de Vienne

Chapitre 1 : Dispositions Générales

01.01 Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations organisées par la FOIRE DE VIENNE. Il est, le cas échéant, complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation. En signant leur demande d'inscription, les exposants acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du règlement général.

01.02 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

Chapitre 2 : Inscription et Admission

02.01 La demande d'admission est faite exclusivement à partir de ce formulaire officiel transmis par la FOIRE DE VIENNE à l'exposant qui en fait la demande. Ce document doit être retourné par l'exposant à FOIRE DE VIENNE dûment complété, daté, signé et accompagné d'un chèque de la totalité de la prestation. Un extrait K Bis daté de moins de trois mois et un numéro du registre de commerce devront également être fournis. Ainsi qu'une attestation d'assurances avec responsabilité civile (RC).

La demande d'admission devra préciser notamment : la nature, la marque et la provenance des objets et articles exposés, ces indications servant à dénombrer les exposants indirects.

02.02 L'organisateur se réserve le droit de rejeter à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

02.03 Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigées par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation de paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

02.04 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission.

02.05 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. L'acompte versé demeure alors acquis à Foire de Vienne qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

02.06 Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible.

02.07 Sauf dérogation accordée par la FOIRE DE VIENNE sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

02.08 Le montant total de la facture doit être acquitté intégralement – sans escompte – deux semaines avant le début de la manifestation, même en cas de contestation et en attendant toute décision. A défaut, l'exposant n'est pas autorisé à participer à la manifestation.

Chapitre 3 : Frais d'inscription et de participation

03.01 En outre, la FOIRE DE VIENNE se réserve de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour

quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupera pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Chapitre 4 : Attribution des Emplacements.

04.01 L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

04.02 Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

04.03 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.04 L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des rues...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Chapitre 5 : Occupation et jouissance des stands

05.01 Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribuée par la FOIRE DE VIENNE.

05.02 Sauf autorisation écrite et préalable de la FOIRE DE VIENNE, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur.

05.03 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, ainsi que le nettoyage en fin de manifestation.

05.04 Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et de se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur.

Chapitre 6 : Accès à la manifestation

06.01 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par la FOIRE DE VIENNE

06.02 La FOIRE DE VIENNE se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

06.03 Des « laisser passer exposants », ou badges, donnant accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

Chapitre 7 : Contact et communication avec le public

07.01 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a pour trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

07.02 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les rues, doivent être soumis à l'agrément préalable

de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuelle accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

07.03 La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les rues ou empiéter sur elles. Les micros et mégaphones ne sont pas autorisés sur la Foire.

07.04 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

07.05 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne.

Chapitre 8 : Propriété intellectuelle et droits divers

08.01 En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), les exposants doivent traiter directement avec la SACEM s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de chef.

Chapitre 9 : Assurances

09.01 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommage quelconques.

09.02 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels, mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit aux bâtiments, boutiques, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

09.03 Assurance « Responsabilité Civile »

Lors du montage puis du démontage de votre stand, tout comme pendant le déroulement de la manifestation, vous risquez d'occasionner des dommages de toute nature et importance à une ou des personnes ou à des biens présents sur le site de la manifestation ; Dès lors ces personnes, exceptés vos préposés tombant sous le coup de la législation sur les accidents du travail, sont en droit de vous demander réparation de leur dommage. En l'absence d'une assurance « Responsabilité Civile » vous couvrant à cette occasion, vous répondez de ce dommage sur votre patrimoine personnel ou celui de votre société. La FOIRE DE VIENNE et ses assurances ne garantissent pas votre responsabilité civile, qu'elle soit de votre fait, celui des personnes collaborant avec vous, de votre activité, des biens vous appartenant ou dont vous seriez reconnu avoir la garde.

Chapitre 10 : Dispositions Diverses

10.01 L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes simulations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

10.02 Annulation – Transfert - Report de la manifestation

Pour des motifs dont elle est seule à apprécier l'importance, la FOIRE DE VIENNE se réserve le droit d'annuler, de retarder, d'avancer, d'abrèger, de prolonger, de fermer, de transférer la manifestation. Les exposants ne pourront en aucune façon exercer un recours à titre quelconque contre la décision de la FOIRE DE VIENNE ni réclamer aucune indemnité.

10.03 Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant ;

10.04 Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc...

10.05 Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages intérêts.

10.06 Quel qu'en soit le bien fondé, les doléances d'un exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

10.07 La FOIRE DE VIENNE limite son rôle à prendre les mesures de prévention qu'elle juge utiles sans engager de ce fait sa responsabilité. **Elle met en place, à l'occasion de certaines manifestations, un service de surveillance auquel elle délègue les pleins pouvoirs pour assurer la sécurité et la discipline.**

Le chargé de sécurité est investi, sous la responsabilité de la FOIRE DE VIENNE, de l'ensemble des pouvoirs de nature à assurer et maintenir la sécurité de la manifestation avant, pendant et après l'ouverture de la manifestation au public.

10.08 L'exposant s'interdit expressément de saisir les tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

10.09 En cas de contestation, le Tribunal de Vienne sera seul compétent.